

Am 1
Art. 161

L'article 161 du projet de loi n° 5, intitulé « Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures », est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, de « issued on » par « issued on or before ».

Adopté
SP

L'article 163 de ce projet de loi n° 5 est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1 qui précède les mots « toute activité » par ce qui suit :

« 1. L'article 13.12 de l'annexe A de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° ».

Adopté
SP

Am 3
Art. 193 +
194

Ce projet de loi n° 5 est modifié par la suppression des articles 193 et 194.

Adopté
SP ✓

Ce projet de loi n° 5 est modifié par l'insertion, après l'article 191, de ce qui suit :

« LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 10 MARS 2020 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

« **191.1.** 1. L'article 201 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures (2021, chapitre 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat qui est présentée aux fins de bénéficier du crédit d'impôt pour les titres multimédias pour une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020. Il s'applique également à un certificat qui était délivré le 10 mars 2020, ou qui est délivré postérieurement, aux fins de bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition qui commence après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 juin 2021. ».

Adepte
SPC

AMENDEMENT

AMS
Art.30.1

PROJET DE LOI N° 5

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES
À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021
ET À CERTAINES AUTRES MESURES

ARTICLE 30.1 (26 de la Loi sur le courtage immobilier)

Insérer, après l'article 30 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE COURTAGES IMMOBILIER

« 30.1. L'article 26 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, est nul tout contrat verbal. ». ».

Adopté
SPC

Note additionnelle

Article 26 de la Loi sur le courtage immobilier, tel que modifié :

26. Le contrat ne peut être invalidé du seul fait qu'une disposition de celui-ci contrevient au présent chapitre ou du seul fait que le formulaire obligatoire qui le constate n'ait pas été rempli.

Toutefois, est nul tout contrat verbal.

AMENDEMENT

Am 6
Alt. 30.2

PROJET DE LOI N° 5

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

ARTICLE 30.2 (29.1 de la Loi sur le courtage immobilier)

Insérer, après l'article 30.1 du projet de loi, tel qu'amendé, le suivant :

« **30.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Sauf dans les cas prévus par règlement de l'Organisme, un titulaire de permis doit résilier un contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble lorsqu'il apprend que le client visé par ce contrat a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange d'un immeuble visé par un autre contrat conclu par le titulaire de permis aux fins de sa vente, de sa location ou de son échange.

Le contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble est résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis motivé et écrit par le titulaire de permis à son client, lequel doit notamment indiquer l'immeuble visé. Le titulaire de permis doit, en outre, recommander à son client de conclure un nouveau contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble avec un autre titulaire de permis.

Le titulaire de permis ne peut exiger aucune rétribution à la suite de la résiliation du contrat. ». ».

Acepté
SPL

AMENDEMENT

Am 7
Art. 191.2

PROJET DE LOI N° 5

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

ARTICLE 191.2 (14 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité)

Insérer, après l'article 191.1 du projet de loi, tel qu'amendé, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE OPÉRATION DE COURTAGE, SUR LA DÉONTOLOGIE DES COURTIER ET SUR LA PUBLICITÉ

« **191.2.** L'article 14 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

Note additionnelle

Adopté
ES

Article 14 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité, tel que modifié :

14. Le titulaire de permis représente la partie à laquelle il est lié par contrat de courtage.

Le titulaire de permis qui n'est pas lié par un contrat de courtage représente la partie qui lui a demandé d'agir comme intermédiaire.

Le titulaire de permis qui se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière grevant un immeuble visé à l'article 23 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) représente la partie qui lui a demandé de négocier en sa faveur un prêt garanti par hypothèque immobilière.

AMENDEMENT

Am 8.
Art. 197

PROJET DE LOI N° 5

DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À
L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET À
CERTAINES AUTRES MESURES

ARTICLE 197

Insérer, à la fin de l'article 197 du projet de loi, « , à l'exception des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 191.2 qui entrent en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi)*. ».

Note additionnelle

Adopté
SP

~~197. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*, à l'exception des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 191.2 qui entrent en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi)*.~~